ABBEVILLE DISTRI
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 €
Siège social : 14 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
935 257 337 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1er OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1er octobre,
A 9 heures, au siège social,

La société TELLIUQ GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 6 161 000 euros, ayant son siège social Ruelle Saint-Martin 27150 ETREPAGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 991 900 226, représentée par son Président, Monsieur Christopher QUILLET, ci-après désignée l'« **Associée unique** »,

Propriétaire de la totalité des 300 actions de la société ABBEVILLE DISTRI, ci-après la « **Société** »,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Remplacement du Président

L'Associée unique prend acte de la démission de la société EXPAN U NORD-OUEST de ses fonctions de Président de la Société à effet du 30 septembre 2025 à minuit et nomme en remplacement, en qualité de Président de la Société :

M. Christopher QUILLET
Né le 02/09/1992 à L'ISLE-ADAM (92)
De nationalité française
Demeurant 8 Place Saint Josse – 60240 PARNES

Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Pouvoirs de la Présidente

Pour mener à bien sa mission le Président bénéficiera des pouvoirs les plus larges prévus par la loi et les statuts.

C.Q.

Il les exercera dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les statuts, ainsi que tout pacte en vigueur le cas échéant, reconnaissent aux autres organes sociaux.

Rémunération de la Présidente

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social, et ce jusqu'à décision contraire.

En revanche, il sera remboursé par la Société des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Christopher QUILLET déclare (i) accepter le mandat qui vient de lui être confié et (ii) qu'il n'est pas dans une situation d'incompatibilité ou autre de nature à lui interdire l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

DEUXIEME DECISION
Transfert de siège hors ressort

L'Associée unique décide de transférer le siège social actuellement fixé au 14 avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN à l'Avenue du Président Vincent Auriol 80100 ABBEVILLE et ce, à effet de ce jour.

TROISIEME DÉCISION
Modification statutaire corrélative

L'Associée unique décide compte tenu de la décision visée ci-dessus, de modifier l'article 4 des statuts, de telle sorte que ledit article sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé : Avenue du Président Vincent Auriol 80100 ABBEVILLE.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION
Modification statutaire diverse

L'Associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 16 des statuts de la Société afin de rendre le comité de suivi statutaire optionnel, lequel article sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 - COMITE DE SUIVI (FACULTATIF)

II est institué, soit à la constitution de la Société **soit de manière facultative** par décision du Président en cours de vie sociale, un Comité de Suivi composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

A la constitution de la société, les premiers membres du Comité de Suivi sont nommés par les statuts.

En cours de vie sociale, les membres de ce Comité sont nommés par décision collective des associés. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Suivi sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Suivi personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Suivi seront révocables ad nutum par décision collective des associés ou par décision de justice pour juste motif.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation d'une des membres du Comité de Suivi, il pourra être pourvu au remplacement par décision collective des associés. A défaut de remplacement et en présence d'au moins deux membres, le Comité de Suivi poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

A défaut de remplacement des membres en cas de vacance de l'ensemble des postes, le Comité de Suivi s'éteindra de plein droit. Dans cette hypothèse, toutes les prérogatives accordées au Comité de Suivi en vertu des présents statuts seront dévolues à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant. De la même manière, le Président et les Directeurs Généraux pourront sans autorisation préalable conclure les projets et actes visés à l'article 18.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée. »

CINQUIEME DECISION

Extinction du Comité de Suivi

L'Associée unique, connaissance prise de la démission de l'ensemble des membres du Comité de Suivi à effet du 30 septembre minuit, décide de ne pas pourvoir à leur remplacement.

L'Associée unique eu égard à ce qui précède prend acte de l'extinction du Comité de Suivi.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes et dans tous les cas au Président à l'effet de procéder aux déclarations, publicités et formalités requises par les décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com), le soussigné s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent acte par le service YouSign (www.yousign.com).

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès

Christopher QUILLET

Certified by yousign

Pour l'Associée unique, la société TELLIUQ GROUPE
M. Christopher QUILLET

C.Q.